



Dossier thématique « Brexit »

Les conséquences du Brexit en matière de transferts internationaux de données

(version à jour le 12 avril 2019)

Contenu

Introduction	2
1. Ce qui se passera après le 31 octobre 2019 si l'Accord de retrait est ratifié.....	3
1.1. Les conséquences d'une ratification de l'Accord de retrait en matière de transferts internationaux de données	3
1.2. Les prochaines étapes à entreprendre pour les entités luxembourgeoises transférant des données vers le Royaume-Uni en cas de ratification de l'Accord de retrait	3
2. Ce qui se passera après le 31 octobre 2019 en cas de « no deal »	4
2.1. Les conséquences du scénario de « no deal » en matière de transferts internationaux de données	4
2.2. Les prochaines étapes à entreprendre pour les entités luxembourgeoises transférant des données vers le Royaume-Uni en cas de « no deal »	5

Introduction

Le présent dossier thématique est destiné à guider les entreprises, organismes publics et associations luxembourgeoises qui sont amenés à transférer des données à caractère personnel vers le Royaume-Uni, et qui entendraient poursuivre de tels transferts. La CNPD recommande aux entités concernées d'évaluer dès maintenant comment encadrer ces transferts en conformité avec le règlement général sur la protection des données.

En effet, le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a notifié au Conseil européen son intention de quitter l'Union européenne. Le 14 novembre 2018, les négociateurs de la Commission européenne et du Royaume-Uni sont parvenus à un accord politique sur l'intégralité de l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après l'« [Accord de retrait](#) »). Cet Accord de retrait doit toutefois être encore ratifié par le Royaume-Uni, le Parlement européen et le Conseil européen.

Alors qu'initialement, il était prévu que l'ensemble du droit primaire et du droit dérivé de l'Union européenne cesse de s'appliquer au Royaume-Uni à compter du 30 mars 2019, et après un premier report jusqu'au 12 avril 2019, le Conseil européen et le gouvernement du Royaume-Uni ont convenu le 10 avril 2019 d'une prorogation qui devrait durer le temps nécessaire pour permettre la ratification de l'Accord de retrait et, en tout état de cause, ne pas dépasser la date du 31 octobre 2019.

Dans ce contexte, les conditions dans lesquelles le Royaume-Uni quittera l'Union européenne ne sont pas encore décidées, plusieurs scénarios sont donc envisageables. Parmi ceux-ci deux principaux scénarios sont possibles :

- l'Accord de retrait est ratifié au plus tard le 31 octobre 2019, le droit de l'Union européenne cessera de s'appliquer dans le et au Royaume-Uni le 31 décembre 2020, conformément à l'article 126 de cet Accord (sauf si la période de transition est prolongée conformément à l'article 132 de l'Accord de retrait) ;
- l'Accord de retrait n'est pas ratifié avant le 31 octobre 2019, il n'y aura pas de période de transition et le droit de l'Union européenne cessera de s'appliquer dans le et au Royaume-Uni à partir du 1^{er} novembre 2019 (ou à partir d'une date ultérieure en cas de nouvelle prorogation du délai prévu à l'article 50, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne). Il s'agit là du scénario du «no deal» ou de la «rupture brutale».

Pour en savoir plus :

- [Comité européen de la protection des données - Note d'information sur les transferts de données en vertu du RGPD dans le cas d'un Brexit sans accord](#)
- [Comité européen de la protection des données – Note d'information sur les règles d'entreprise contraignantes \(BCR\) pour les entreprises ayant l'ICO comme autorité de contrôle chef de file BCR](#)

1. Ce qui se passera après le 31 octobre 2019 si l'Accord de retrait est ratifié

1.1. Les conséquences d'une ratification de l'Accord de retrait en matière de transferts internationaux de données

Si l'Accord de retrait est ratifié, les règles européennes en matière de protection des données continueront à s'appliquer dans le et au Royaume-Uni pendant la période de transition, c'est-à-dire depuis le premier jour du mois suivant la date de ratification de l'Accord de retrait jusqu'au 31 décembre 2020 (sauf prolongation de la période de transition conformément à l'article 132 de l'Accord de retrait).

Par ailleurs, l'Accord de retrait prévoit qu'après la fin de la période de transition, le Royaume-Uni continue d'appliquer les règles européennes en matière de protection des données aux données à caractère personnel échangées entre le Royaume-Uni et les Etats membres de l'Espace économique européen avant la fin de la période de transition, jusqu'à ce que l'Union européenne ait établi, par le biais d'une décision d'adéquation formelle conformément [à l'article 45 du règlement général pour la protection des données](#), que le niveau de protection prévu par le régime du Royaume-Uni offre des garanties en matière de protection des données qui sont «essentiellement équivalentes» à celles qui sont garanties par l'Union européenne.

Dans l'hypothèse où une décision d'adéquation est prise par la Commission européenne, elle doit être précédée d'une évaluation du régime de protection des données applicable au Royaume-Uni. Dans le cas où la décision d'adéquation serait annulée ou abrogée, les données reçues par les entités au Royaume-Uni n'en restent pas moins toujours soumises à la même norme de protection « essentiellement équivalente » et ce directement en vertu de l'Accord de retrait.

1.2. Les prochaines étapes à entreprendre pour les entités luxembourgeoises transférant des données vers le Royaume-Uni en cas de ratification de l'Accord de retrait

Les entreprises, organismes publics et associations luxembourgeoises qui entendraient poursuivre des transferts de données à caractère personnel vers le Royaume-Uni après le 31 octobre 2019 n'auraient pas de démarche supplémentaire à effectuer, au moins jusqu'au 31 décembre 2020.

Par ailleurs, en cas d'adoption d'une décision d'adéquation par la Commission européenne, le transfert pourra être effectué comme s'il s'agissait d'un transfert au sein de l'Espace économique européen.

Ces organismes doivent toutefois toujours respecter les principes généraux du règlement général pour la protection des données, et les garder en tête au moment où ils sont amenés à transférer des données au Royaume-Uni (respect entre autres du principe de licéité, compatibilité de la communication avec le traitement d'origine, information des personnes concernées).

Pour en savoir plus :

- [Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique](#)
- [Dossier thématique sur les transferts internationaux de données personnelles, section « transferts vers un pays en dehors de l'Espace économique européen disposant d'un niveau de protection adéquat »](#)

2. Ce qui se passera après le 31 octobre 2019 en cas de « no deal »

2.1. Les conséquences du scénario de « no deal » en matière de transferts internationaux de données

En cas de « no deal », le Royaume-Uni quittera l'Union européenne à compter du 1^{er} novembre 2019 et sera à considérer comme un pays tiers au sens du règlement général pour la protection des données.

Par conséquent, à compter du 1^{er} novembre prochain, le [chapitre V du règlement général pour la protection des données](#), qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales, s'appliquera au transfert de données depuis un Etat membre de l'Union européenne vers le Royaume-Uni.

Ainsi, pour continuer à effectuer légalement des transferts de données personnelles vers le Royaume-Uni, les entités luxembourgeoises concernées devront respecter à compter du 1^{er} novembre 2019 les dispositions légales du chapitre V du règlement général pour la protection des données.

Afin d'assurer un niveau de protection suffisant et approprié des données transférées du Luxembourg vers le Royaume-Uni, les organismes concernés peuvent recourir, en l'absence ou en l'attente d'une décision d'adéquation formelle prise par la Commission européenne conformément à l'[article 45 du règlement général pour la protection des données](#), à des « garanties appropriées » telles que visées à l'[article 46 du règlement général pour la protection des données](#), à savoir :

- des clauses contractuelles (clauses types de protection des données adoptées par la Commission européenne ou clauses contractuelles dites « ad hoc »), ou
- des règles d'entreprise contraignantes (BCR), ou
- des codes de conduite ou des mécanismes de certification, ou

- des garanties spécifiques pour le transfert entre autorités ou organismes publics.

Enfin, le transfert peut être réalisé sur base d'une des dérogations pour des situations particulières visées à l'[article 49 du règlement général pour la protection des données](#). Les responsables de traitement doivent toutefois s'efforcer de mettre en place les garanties appropriées visées ci-dessus et ne doivent recourir à ces dérogations qu'en leur absence. En effet, l'article 49 du règlement général pour la protection des données fait l'objet d'une interprétation stricte par les autorités de protection des données, afin que l'exception ne devienne pas la règle.

En l'absence de garanties appropriées ou en l'absence de recours à une de ces dérogations, le transfert vers le Royaume-Uni sera donc interdit.

2.2. Les prochaines étapes à entreprendre pour les entités luxembourgeoises transférant des données vers le Royaume-Uni en cas de « no deal »

Les entreprises, organismes publics et associations luxembourgeoises qui entendraient poursuivre des transferts de données à caractère personnel vers le Royaume-Uni après le 31 octobre 2019 devront encadrer ces transferts par l'un des mécanismes prévus au [chapitre V du règlement général sur la protection des données](#).

Dans la mesure où il n'est pas certain qu'une décision d'adéquation soit susceptible d'être adoptée par la Commission européenne d'ici la fin octobre 2019, la CNPD recommande aux entités concernées d'évaluer les « garanties appropriées » visées à l'article 46 précité, afin de déterminer laquelle conviendrait le mieux à leur situation et de veiller à ce qu'elle soit en place avant le 31 octobre 2019.

Parmi ces garanties appropriées, la plus couramment utilisée et celle qui pourrait être mise en place le plus rapidement serait la conclusion de clauses types de protection des données entre l'entité luxembourgeoise concernée et son importateur britannique. A ce jour, la Commission européenne a adopté trois modèles de clauses types de protection des données, disponibles sur son site internet.

Pour en savoir plus :

- [chapitre V du règlement général pour la protection des données](#)
- [clauses types de protection des données, sur le site de la Commission européenne](#)
- [dossier thématique sur les transferts internationaux de données personnelles, section « Transferts vers un pays en dehors de l'Espace économique européen ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat »](#)